



Alex I sans
UT Di Horal

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS/PE/BIC-LL-n° 2009-292

(E)

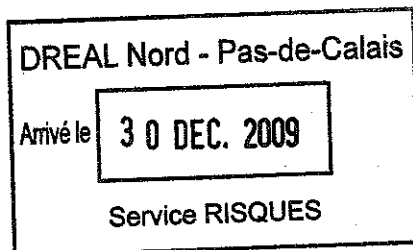
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de CALAIS

SOCIETE ENERSOL

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Vu !



LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la directive 2008/1/CE du Parlement Européen et du Conseil relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (directive IPPC) ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R512-45 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1999 ayant autorisé la Société ENERSOL à exploiter une grande installation de combustion sur le territoire de la commune de CALAIS ;

VU le bilan de fonctionnement fourni par la société ENERSOL en application de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 28 octobre 2009 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection des Installations Classées au pétitionnaire en date du 9 novembre 2009 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 26 novembre 2009, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions complémentaires pour actualiser certaines prescriptions applicables à la société ENERSOL ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 1er décembre 2009 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas formulé, dans le délai réglementaire, d'observations sur ce projet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-10-01 du 2 février 2009 portant délégation de signature;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}: OBJET

La société ENERSOL, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 5, Place de Coubertin à RONCHIN (59790), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de son site situé Zone Industrielle des Dunes - 1, rue des Garennes sur le territoire de la commune de CALAIS.

ARTICLE 2: MEILLEURES TECHNOLOGIES DISPONIBLES

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des Meilleures Techniques Disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe 1, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 3: PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

L'article **8.4.3** de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1999 susvisé est modifié comme suit :

Les gaz issus des installations de combustion doivent respecter les normes suivantes à la sortie des cheminées :

Cheminée n°1:

- Conduit 1

	Flux (kg/h)	Concentration (mg/Nm³)	Concentration au 31/12/2011 (mg/Nm³)
Poussières	0.25	5	5
SO ₂	1.7	35	35
NOx	4.5 (2.5 au 31/12/2011)	90	50

- Conduit 2

	Flux (kg/h)	Concentration (mg/Nm³)	Concentration au 31/12/2011 (mg/Nm³)
Poussières	0.4	5	5
SO ₂	2.7	35	35
NOx	7.2 (4 au 31/12/2011)	90	50

Les valeurs des tableaux ci-dessus correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- T = 273 K
- P = 101,3 Pa
- 3% d'O₂

Cheminée n°2: chaudière de récupération de la co génération

- Turbine et post-combustion fonctionnant simultanément

	Flux (kg/h)	Concentration (mg/Nm³)	Concentration au 31/12/2011 (mg/Nm³)	Concentration en annuel (mg/Nm³)
Poussières	5.9	15	15	15
SO ₂	5.9	15	15	15
NOx	27	60	50	50
CO	30 (12 au 31/12/2011)	100	30	80

Les valeurs du tableau ci-dessus correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- T = 273 K
- P = 101,3 Pa
- 15% d'O₂

- Post-combustion fonctionnant seule (installation en secours, limitée à 400 heures par an)

	Flux (kg/h)	Concentration (mg/Nm³)	Concentration au 31/12/2011 (mg/Nm³)
Poussières	2	5	5
SO ₂	14	35	35
NOx	40 (20 au 31/12/2011)	100	50
CO	60 (12 au 31/12/2011)	150	30

Les valeurs du tableau ci-dessus correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- T = 273 K
- P = 101,3 Pa
- 3% d'O₂
- Turbine fonctionnant seule

	Concentration (mg/Nm³)	Concentration au 31/12/2011 (mg/Nm³)	Concentration en annuel (mg/Nm³)
Poussières	10	10	10
SO ₂	10	10	10
NOx	60	50	50
CO	30	30	30

Les valeurs du tableau ci-dessus correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- T = 273 K
- P = 101,3 Pa
- 15% d'O₂

Cheminée n°3: by-pass de la chaudière de récupération

	Concentration (mg/Nm³)	Concentration au 31/12/2011 (mg/Nm³)	Concentration en annuel (mg/Nm³)
Poussières	10	10	10
SO ₂	10	10	10
NOx	60	50	50
CO	30	30	30

Les valeurs du tableau ci-dessus correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- T = 273 K
- P = 101,3 Pa
- 15% d'O₂

L'exploitant adressera, au plus tard le 30 juin 2010 au Préfet du Pas de Calais et à l'Inspection des Installations Classées, une étude technico-économique visant au respect des objectifs fixés au présent arrêté. Au regard de cette étude, les valeurs seuils pourront être révisées.

ARTICLE 4: REDUCTION DES PERTES ENERGETIQUES

La fosse de récupération de purges de chaudières est équipée d'un échangeur de chaleur pour réchauffer les eaux d'alimentation des chaudières.

Le présent article est exécutable dans un délai de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5: BILAN DE FONCTIONNEMENT

Le bilan de fonctionnement relatif à la période **2007-2016** prévu par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 susvisé devra être produit avant le **30 juin 2017**.

Il comprendra a minima :

- une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la décennie passée, sur la base des données déjà disponibles comprenant notamment la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur et, notamment, des valeurs-limites d'émission, une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols, l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets, un résumé des accidents et incidents, les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;
- les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé ;
- une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport aux performances des meilleures techniques disponibles, permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs ;
- les mesures envisagées par l'exploitant pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation sur la base des meilleures techniques disponibles, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas de cessation définitive de toutes les activités pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Le bilan de fonctionnement mise à jour relatif à la période jusque 2009 prévu par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 susvisé devra être produit avant le **31 janvier 2010**.

ARTICLE 6: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de 2 mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7: PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de CALAIS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 8: EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais, M. le Sous Préfet de CALAIS et l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société ENERSOL et dont une copie sera transmise au Maire de CALAIS.

ARRAS, le 12 22 DEC. 2009



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Raymond LE DEUN

Copies destinées à :

- M. le Directeur de la Société ENERSOL - Z.I des Dunes - 1, rue des Garennes - 62100 CALAIS
- M. le Sous Préfet de CALAIS
- Madame le Maire de CALAIS
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques) à DOUAI
- Dossier
- Chrono

Annexe 1 : Meilleures techniques disponibles

Les meilleures techniques disponibles visées à l'article 2 se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
2. Utilisation de substances moins dangereuses ;
3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
6. Nature, effets et volume des émissions concernées ;
7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;
12. Informations publiées par la commission en vertu de l'article 17, paragraphe 2, de la directive 2008/1/CE ou par des organisations internationales.